



Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 21 décembre 2020 à 19 h, tenue par téléconférence sous la présidence du maire monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Madame la conseillère Jessica Maheu ainsi que messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff, Jean Laniel, Maurice Brière et Clément Larocque;

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum, la séance débute à 19 h sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

S2020-12-231

POUR ACCEPTER LA TENUE DE LA REPRISE DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020 PAR TÉLÉCONFÉRENCE

ATTENDU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU les divers décrets suivants prolongeant cet état d'urgence actuellement en vigueur jusqu'au 25 décembre 2020;

ATTENDU l'arrêté 2020-049, de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que s'il est nécessaire de refuser tout ou une partie du public en raison des mesures prévues par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, cette séance soit publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QUE la superficie de la salle du conseil municipal ne permet pas d'accueillir les citoyens selon les normes en vigueur et qu'il est dans l'intérêt du public, pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue par téléconférence;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte que la présente séance soit tenue par téléconférence et que les membres du conseil et la directrice générale et secrétaire-trésorière puissent y être enregistrés afin de répondre aux divers arrêtés ministériels.

Adopté à l'unanimité.

Le maire, monsieur Roland Montpetit soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance; (point complété le 15 décembre 2020)
2. Adoption de l'ordre du jour; (point complété le 15 décembre 2020)
3. Adoption du budget 2021;
4. Plan triennal 2021-2023;
5. Adoption du règlement RM01-2021 relatif au règlement de taxation 2021;
6. Période de questions (relatives au point 3 et 5 seulement);
7. Levée de la séance extraordinaire.

S2020-12-232

**ACCEPTATION DE LA REPRISE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
AJOURNÉE DU 15 DÉCEMBRE 2020**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU de compléter la séance extraordinaire ajournée du 15 décembre 2020, soit les points 3 à 7 de l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

S2020-12-233

ADOPTION DU BUDGET 2021

ATTENDU le règlement numéro 174 qui autorise l'imposition d'une taxe foncière annuelle par résolution;

ATTENDU QUE les dépenses prévues au budget 2021 s'établissent à 2 253 468,00 \$;

ATTENDU QUE les recettes non foncières représentent un montant de 1 039 648,00 \$;

ATTENDU QU'afin d'obtenir un budget équilibré (revenus et charges) un montant de 1 213 820,00 \$ doit provenir des recettes foncières;

ATTENDU QUE la valeur imposable des immeubles portés au rôle pour 2021 est présentement de 189 659 300,00 \$;

ATTENDU QUE le budget 2021 est composé des charges et des revenus suivants :

CHARGES

| | |
|---|----------------|
| ADMINISTRATION | 629 845,00 \$ |
| SÉCURITÉ PUBLIQUE | 258 882,00 \$ |
| TRANSPORT | 649 382,00 \$ |
| HYGIÈNE DU MILIEU | 300 846,00 \$ |
| AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT | 141 483,00 \$ |
| LOISIR & CULTURE | 158 546,00 \$ |
| FRAIS DE FINANCEMENT | 23 456,00 \$ |
| REMBOURSEMENT EN CAPITAL | 84 964,00 \$ |
| ACQUISITION D'IMMOBILISATION | 67 500,00 \$ |
| APPROPRIATION AIDE FINANCIÈRE COVID-19 | - 61 436,00 \$ |

TOTAL : 2 253 468,00 \$

REVENUS

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| TAXATION FONCIÈRE | 1 213 820,00 \$ |
| TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX | 290 448,00 \$ |
| PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES | 48 599,00 \$ |
| TRANSFERTS | 231 488,00 \$ |
| SERVICES RENDUS | 329 173,00 \$ |
| IMPOSITION DE DROITS | 118 440,00 \$ |
| AMENDES ET PÉNALITÉS | 6 000,00 \$ |
| INTÉRÊTS | 15 500,00 \$ |

TOTAL : 2 253 468,00 \$

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le budget 2021 soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2021-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Maurice Brière

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte son plan triennal d'immobilisation 2021-2023
comme suit :

**Plan triennal d'immobilisations****2021-2022-2023**

| | Investissement | Année |
|--|-----------------------|--------------|
| Développement | | |
| } Stationnement Hôtel de ville | \$25 000.00 | 2021 |
| } Sentier Albatros - Secteur Delphis | \$5 000.00 | 2021 |
| } Aménagement stationnement du Centre Communautaire | \$50 000.00 | 2021 |
| } Sentier Albatros - Belvédère secteur village | \$15 000.00 | 2022 |
| } Embellissement du village | \$30 000.00 | 2022 |
| } Changements des luminaires de rue au Del | \$30 000.00 | 2022 |
| } Aménagements routiers aux extrémités du village | \$75 000.00 | 2023 |
| Travaux publics | | |
| } Asphaltage TECQ 2019-2023 | \$1 200 000.00 | 2021 |
| } Asphaltage PAVL-RRRL | \$1 000 000.00 | 2022 |
| } Remplacement déneigeuse (route 309) | \$250 000.00 | 2022 |
| Urbanisme | | |
| } PGMR-Éco-centre - Réalisation | \$75 000.00 | 2022 |
| Sécurité publique | | |
| Installation d'une génératrice au Centre communautaire | \$50 000.00 | 2022 |
| Loisirs et culture | | |
| } Finalisation terrain de balle et clôtures | \$45 000.00 | 2021 |
| } Parc pour enfants | \$2 000.00 | 2021 |
| } Caméras terrain de balle et parc pour enfants | \$8 000.00 | 2021 |
| } Panneau numérique | \$25 000.00 | 2023 |
| TOTAL DES INVESTISSEMENTS | \$1 335 000.00 | 2021 |
| 2 885 000.00 \$ | \$1 450 000.00 | 2022 |
| | \$100 000.00 | 2023 |

Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2021 RELATIF AU RÈGLEMENT DE TAXATION 2021

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois a adopté le budget de l'exercice financier 2021;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité Val-des-Bois, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro RM01-2021 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2021;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3° l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité Val-des-Bois, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité Val-des-Bois. Le taux est fixé à soixante-quatre sous (0,64 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt RM07-2003 portant sur des travaux d'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de

la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt RM07-2003 relatif à des travaux d'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné de la municipalité (centre urbain déjà desservi par le réseau d'aqueduc actuel), une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

5. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le centre urbain déjà desservi par le réseau d'aqueduc actuel.

Immeubles résidentiels

- logement résidentiel et chalet 1 unité
- terrain vacant 1 unité

Immeubles commerciaux

- Épicerie..... 1,6 unité
- Garage..... 1,6 unité
- Boulangerie 1,6 unité
- Salon de coiffure 1,6 unité
- Restaurant – casse-croûte 1,6 unité
- Quincaillerie 1,6 unité
- Institution financière..... 1,6 unité
- Bar laitier 1,6 unité
- Bureau de poste..... 1,6 unité
- Autre commerce non défini..... 1,6 unité
- Hôtel – motel.....6,66 unités
- Pépinière..... 33,33 unités
- Camping 14 unités

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM09-2005 relatif à la réfection du chemin Gagnon des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Gagnon du numéro civique 134 au 168 inclusivement, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM07-2008 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM08-2010 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur le chemin Jacques et la montée Larocque des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de

chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Jacques et la montée Larocque une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

SECTION III COMPENSATIONS

8. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et du service de distribution sur l'ensemble du territoire de la municipalité pour un pourcentage de 100 %, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

| | |
|---|------------------------|
| Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons) | 75,00 \$ par unité |
| Roulotte (propriétaire d'un terrain privé et enregistrée à l'intérieur d'un camping) | 58,00 \$ par unité |
| Garderie | 100,00 \$ par unité |
| Marché d'alimentation | 1 000,00 \$ par unité |
| Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge | 800,00 \$ par unité |
| Resto moins de 20 places ou saisonniers | 400,00 \$ par unité |
| Camping (propriété commune) | 2 500,00 \$ l'ensemble |

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 275,00 \$ l'unité

9. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des matières résiduelles (ordures, recyclage et compostage) et assimilées de la municipalité Val-des-Bois, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

| | |
|---|-----------------------|
| Logement résidentiel, chalet et roulotte ou équivalent situés à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'une zone 4 saisons dans un zonage camping | 95,00 \$ par unité |
| Chaque lot de camping autre | 60,00 \$ par unité |
| Garderie | 172,50 \$ par unité |
| Épicerie (plus de 5 employés) | 2 375,00 \$ par unité |
| Restaurant saisonnier et moins de 20 places | 570,00 \$ par unité |
| Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel | 1 140,00 \$ par unité |
| Quincaillerie | 900,00 \$ par unité |
| Dépanneur | 285,00 \$ par unité |
| Base de plein air | 1 425,00 \$ par unité |

Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, incluant les logements locatifs et les logements de type AIRBNB, la tarification est de 190,00 \$ par unité;

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

SECTION IV DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Val-des-Bois. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V

PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour 2021 a le droit de payer en cinq versements égaux :

1° le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (20%) du montant total;

2° le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (20%) du montant total;

3° le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (20%) du montant total;

4° le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant (20%) du montant total;

5° le cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement et représentant (20%) du montant total.

12. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 500,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par cinq (5) versements.

13. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI

INTÉRÊTS ET FRAIS¹

14. Les taxes portent intérêt, à raison de 13% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

15. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

16. Des frais d'administration au montant de 40,00 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

18. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

19. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2021.

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

S2020-12-236

LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE (19 h 28)

PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

¹ Le paiement et le remboursement des taxes se trouvent à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale et les articles 962.1 et 981 du Code municipal du Québec et 478. 1 et 481 de la Loi sur les cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit

.....
Anik Morin, secrétaire-trésorière

Je, Roland Montpetit, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.